

Il est à rappeler que l'édentation totale ou partielle, ne saurait en soi, être considérée comme une pathologie. Mais que si rien n'est fait pour corriger cette édentation totale ou partielle, cela débouchera inévitablement sur une pathologie, tant au point de vue digestive qu'au niveau des articulations temporo-mandibulaire.

Pratiquer la Denturologie n'est donc pas un acte médical, c'est corriger et redonner une fonction perdue.

Le Tribunal de Bastia l'a parfaitement compris, lorsqu'il a repris dans son délibéré en première instance les références dans le Larousse Médical.

"L'édentation partielle ou totale, constitue une infirmité ; c'est à dire la suppression partielle ou complète d'une fonction, avec possibilité de santé générale parfaite, et non une maladie qui est un processus morbide envisagé dans son évolution, depuis son origine jusqu'à ces dernières conséquences. L'ensemble des opérations prothétiques corrigeant cette infirmité n'est pas du domaine de l'art dentaire et échappe au champ d'application de l'article L373 du code de la santé publique".

Nous rappelons qu'avec 70% des porteurs potentiels de prothèses amovibles qui ne peuvent actuellement, du fait des coûts exorbitants pratiqués en cabinets dentaires, s'offrir ces mêmes prothèses, qu'à notre humble avis, le système actuel est donc générateur de pathologies, avec toutes les dépenses que cela entraîne pour la sécurité sociale.